

Le statut du collaborateur sportif

Quelle que soit sa discipline, le collaborateur sportif (moniteur, coach...) doit adopter un statut social pour exercer ses activités, même si elles sont exercées dans le cadre de ses loisirs.

Cette fiche vous propose un bref récapitulatif des différentes solutions possibles (volontaires, indépendants, salariés (dont les contrats d'étudiant et les contrats article 17).

Elle ne peut cependant répondre à toutes les situations particulières.

Pour des informations plus spécifiques, le Pôle juridique AES-AISF est à votre disposition au 04/336 82 20.

1. Le volontaire (ou bénévole)

Définition ([Loi du 3 juillet 2005](#))

Un volontaire est une personne physique qui exerce une activité bénévole pour une organisation à but non lucratif, sans rémunération et sans y être contraint. *Seuls les organismes publics (provinces, administrations communales, CPAS, ...), les ASBL, les AISBL et les associations de fait (clubs, comités de quartier, associations de parents...) peuvent y avoir recours. En raison de leur but de lucre, les Régies Communales Autonomes et sociétés commerciales sont exclues du dispositif.*

Obligations sociales

Aucun contrat n'est nécessaire mais l'utilisateur doit pouvoir apporter la preuve qu'il a informé le volontaire [sur un certain nombre de points](#). Il est donc conseillé d'établir une note d'information signée en 2 exemplaires. L'organisation doit tenir à jour un registre de ses volontaires et couvrir leur responsabilité civile via une assurance.

Obligations comptables et fiscales

Un volontaire peut percevoir un défraiement (non imposable et exempt de cotisations sociales) en guise de remboursement des frais engendrés par son activité bénévole. Tant que les montants autorisés ne sont pas dépassés ou que les frais peuvent être justifiés, ils ne doivent pas être déclarés et ne font donc pas l'objet d'une fiche fiscale. Deux systèmes de défraiement sont possibles :

Le remboursement forfaitaire des frais

Dans ce cas, les défraiements versés au volontaire sont exonérés automatiquement (c.-à-d. sans devoir fournir de justificatifs) à condition de ne dépasser aucune des 2 limites suivantes (montants valables du 1/1/2025 au 31/12/2025) :

- 42,31€ par jour ;
- 1.692,51€ par an ;

Ces limites s'entendent par individu et non par association. Dans les faits, ce montant vise à couvrir les frais de déplacement et autres « petits frais » pour lesquels il est malaisé de fournir des justificatifs (équipement personnel, téléphone, matériel ...).



- Il est permis de cumuler ce forfait avec un remboursement des déplacements pour un maximum de 2.000 km/an.
Pour les déplacements en voiture, l'organisation peut utiliser le forfait maximum autorisé pour les fonctionnaires fédéraux (en conservant la même référence toute l'année fiscale) :
 - soit **selon le plafond annuel** (0,4415€ par km du 1/7/2024 au 30/6/2025)
 - soit **selon le plafond trimestriel** (0,4290€/km du 1/1/2025 au 31/3/2025)Vous pouvez en prendre connaissance [ici](#).

Exceptions

Le plafond annuel de défraiement forfaitaire peut être relevé à **3.108,44€** pour certaines catégories de volontaires dont, notamment, certaines fonctions du secteur sportif : entraîneur, professeur, coach, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre, membre du jury, steward, responsable de terrain, signaleur. **Attention cependant, les volontaires qui perçoivent une allocation de sécurité sociale ou d'aide sociale ne peuvent pas bénéficier de cette disposition** (détails [ici](#)).

Le remboursement des frais réels Dans ce cas, aucun plafond n'est applicable au remboursement de frais du volontaire. Ces montants sont exonérés d'impôt si des pièces justificatives prouvent qu'elles sont destinées à couvrir des frais propres à l'association. L'exemple typique est le remboursement des frais de déplacement et de séjour d'un entraîneur amené à se déplacer à l'étranger pour une compétition.

En savoir plus sur le statut de volontaire : www.levolontariat.be

2. L'indépendant

Définition

L'indépendant exerce une activité professionnelle lucrative pour son propre compte, en dehors des liens d'un contrat de travail. S'il n'a pas d'autre activité, on parlera d'un indépendant à titre principal.

Il est aussi possible d'exercer une activité indépendante à titre complémentaire. Ce statut est accessible aux conditions suivantes :

- Soit la personne a une activité principale de salarié : celle-ci doit être exercée au moins à mi-temps ;
- Soit la personne a une activité principale dans l'enseignement : ses prestations doivent correspondre au minimum, à 6/10 d'un horaire de cours complet ;
- Soit la personne a une activité principale qui ouvre des droits dans un autre régime de pension : en fonction d'une loi, un règlement provincial ou à la SNCB, il faut alors exercer une activité étendue au moins sur 8 mois ou 200 jours.

Obligations sociales.

Aucun contrat n'est obligatoire, il est néanmoins possible de conclure une convention de collaboration indépendante pour cadrer l'activité, en veillant à éviter tout lien de subordination. Le travailleur indépendant est également considéré en tant que tel au niveau de la sécurité sociale. Contrairement aux salariés du secteur privé ou public, il doit donc veiller à s'affilier à une caisse d'assurances et à une mutualité à moins qu'il ne soit couvert par ailleurs.